



A40-WP/596
EX/256
30/9/19
Additif n° 1
30/9/19

ASSEMBLÉE — 40^e SESSION

PROJET D'ÉLÉMENTS DE RAPPORT SUR LE POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR

ADDITIF N° 1

L'Additif n° 1 de la présente note de travail contient la Résolution A40-12/3 : Déclaration sur la sûreté de l'aviation – Affirmer l'engagement mondial en faveur du renforcement de la mise en œuvre, pour examen par le Comité exécutif.

Note : La note A40-WP/596 et l'Additif n° 1 devraient être insérés en bonne et due place dans le dossier du rapport.

(3 pages) 19-3333

Résolution A40-12/3 : Déclaration sur la sûreté de l'aviation – Affirmer l'engagement mondial en faveur du renforcement de la mise en œuvre

Reconnaissant qu'il est nécessaire de renforcer la sûreté de l'aviation partout dans le monde en raison de la menace qui pèse continuellement sur l'aviation civile depuis la Déclaration sur la sûreté de l'aviation adoptée par la 37^e session de l'Assemblée de l'OACI, notamment les sabotages du vol 7K9268 de Metrojet et du vol DA0159 de Daallo Airlines, survenus respectivement le 31 octobre 2015 et le 2 février 2016, et les attaques armées commises à l'aéroport de Bruxelles le 22 mars 2016 et à l'aéroport Ataturk d'Istanbul le 28 juin 2016 ; *reconnaissant* l'importance de la Résolution 2309 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, adoptée le 22 septembre 2016, et de l'élaboration du Plan pour la sûreté de l'aviation dans le monde (GASeP), approuvé par le Conseil de l'OACI le 15 novembre 2017 ; et *notant* avec satisfaction la tenue de conférences régionales sur la sûreté de l'aviation visant à promouvoir la mise en œuvre du GASeP, accueillies par l'Égypte, le Panama, le Portugal et la Thaïlande, ainsi que la deuxième Conférence de haut niveau sur la sûreté de l'aviation tenue à Montréal en 2018, l'Assemblée *prie instamment* les États membres et les parties prenantes, par la présente, de prendre les mesures ci-dessous afin d'améliorer la sûreté et de renforcer la coopération internationale visant les menaces contre l'aviation civile :

- 1) redoubler d'efforts pour mettre en œuvre les Résolutions 2309, 2341, 2395, 2396 et 2482 du Conseil de sécurité de l'ONU en fonction des compétences correspondantes et affirmer le rôle de chef de file de l'OACI sur des questions touchant à la protection de l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicite ;
- 2) mieux faire connaître les menaces et les risques qui pèsent sur l'aviation civile en assurant un échange d'informations entre les États et avec les parties prenantes, et en portant une attention constante à l'*État du contexte de risque mondial* (Doc 10108) de l'OACI ;
- 3) renforcer et promouvoir davantage l'élaboration, l'adoption et l'application effectives des normes et pratiques recommandées de l'OACI, en particulier celles de l'*Annexe 17 — Sûreté* ;
- 4) continuer d'élaborer et de partager des approches nouvelles et novatrices pour renforcer la sûreté de l'aviation et contrer les menaces et les risques courants et émergents ;
- 5) prendre des dispositions pratiques visant à promouvoir une culture de la sûreté et des programmes de sensibilisation à la sûreté, en partenariat avec toutes les parties prenantes du milieu aéronautique ;
- 6) encourager la coordination et la coopération efficaces entre le domaine de la sûreté de l'aviation et d'autres disciplines afin de veiller à ce que les questions de sûreté de l'aviation, de facilitation et de sécurité soient traitées selon une approche coordonnée et globale, de façon à garantir la solidité des systèmes aéronautiques nationaux et mondiaux ;
- 7) participer activement aux efforts mondiaux et régionaux destinés à réaliser pleinement les objectifs, les buts, et les cibles et priorités ambitieuses du GASeP aux niveaux national et

- régional, et communiquer à l'OACI des expériences et des enseignements tirés de la mise en œuvre de ces mesures ;
- 8) veiller à la mise en œuvre effective des dispositions de l'Annexe 9 — *Facilitation* relatives à la sûreté de l'aviation ;
 - 9) mettre en œuvre les obligations relatives à l'utilisation des renseignements préalables concernant les voyageurs (RPCV) et des données des dossiers passagers (PNR), dans le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux objectifs des Résolutions 2396 et 2482 du Conseil de sécurité de l'ONU ;
 - 10) apporter une assistance technique aux États qui en ont besoin, notamment en matière de financement, de renforcement des capacités et d'accès aux technologies, qui soit durable et qui réponde efficacement aux menaces et aux risques qui pèsent sur l'aviation civile, en coopération avec d'autres États, organisations internationales et partenaires de l'industrie, conformément à l'initiative *Aucun pays laissé de côté* ;
 - 11) soutenir l'Organisation dans ses efforts visant à consolider davantage la coopération et la coordination avec d'autres organismes des Nations Unies afin de contribuer au renforcement des initiatives mondiales dans le domaine de la sûreté de l'aviation ;
 - 12) au moyen d'une participation accrue et d'une mobilisation active, renforcer les capacités et les moyens de l'Organisation permettant de répondre efficacement aux menaces et aux risques qui pèsent sur la sûreté de l'aviation dans le monde, entre autres, en hiérarchisant les priorités touchant à la sûreté de l'aviation tant au siège que dans les bureaux régionaux ;
 - 13) appuyer les travaux des bureaux régionaux de l'Organisation afin de promouvoir le renforcement de la sûreté de l'aviation et la collaboration entre États membres et parties prenantes en la matière.